

Déclaration du CCBE sur les taux de TVA applicables aux services juridiques en réaction au projet de directive du Conseil du 7 décembre 2021¹

1/04/2022

Résumé

Le CCBE se félicite de l'inclusion de certaines catégories de services juridiques parmi celles qui, à partir de 2025, pourraient bénéficier de taux de TVA réduits. En revanche, il considère que cette amélioration est insuffisante. Le CCBE peut difficilement soutenir une différenciation ou une discrimination entre les services juridiques et invite par conséquent le Conseil à étendre les taux réduits de TVA à d'autres catégories de services juridiques, en particulier ceux fournis aux particuliers tels que les conseils juridiques, l'assistance dans les procédures judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des conflits, l'objectif étant de respecter les principes de « l'égalité des armes » et du « procès équitable » tout en promouvant les valeurs fondamentales de l'Union européenne ainsi que l'état de droit.

1. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE et ses barreaux membres se penchent depuis de nombreuses années sur la question des taux de TVA applicables aux services juridiques, plaidant pour l'application d'un taux de 0 %² ou pour le moins de taux inférieurs³.

Le 7 décembre 2021, le Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) est parvenu à un accord sur une liste actualisée de services pour lesquels les États membres seraient en mesure d'appliquer des taux réduits de TVA à compter du 1^{er} janvier 2025. Les nouvelles règles visent à prendre en compte les besoins actualisés des États membres ainsi que les objectifs politiques actualisés de l'UE.

Cette nouvelle liste comprend notamment les trois types de services juridiques suivants, à savoir les services fournis :

- (i) aux « *personnes sous contrat de travail* »,
- (ii) aux « *chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail* », et
- (iii) « *dans le cadre du régime d'aide judiciaire, tel que défini par les États membres* »⁴.

¹ Modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006

² Exonération avec déductibilité de la TVA payée au stade précédent

³ Cf. la résolution du CCBE sur l'accès à la justice et la TVA, 2003, disponible [ici](#).

⁴ Cf. le point 27 de l'annexe III modifiée de la directive, disponible [ici](#).

Le CCBE se félicite que les États membres se voient offrir des possibilités plus vastes afin de déterminer les taux de TVA applicables aux services juridiques, qui sont une composante essentielle de l'état de droit⁵.

Le CCBE considère toutefois que cette amélioration est insuffisante et invite le Conseil à prendre en compte les considérations importantes suivantes.

2. Effet général de la TVA appliquée aux services juridiques

La TVA appliquée aux services juridiques rendus à des particuliers qui n'exercent pas d'activité économique est un facteur d'inégalité par rapport aux mêmes services juridiques rendus à des opérateurs économiques qui, dans la plupart des cas, peuvent récupérer cette TVA en amont⁶.

Les États membres, en tant que garants de l'état de droit, devraient donc être en mesure de corriger cette inégalité de traitement qui est actuellement imposée entre les sujets de droit.

Le coût de la TVA non récupérable supporté par les particuliers rend plus difficile pour eux de faire valoir leurs droits, créant ainsi un obstacle à « l'accès à la justice ». Il y a lieu de remarquer qu'une telle discrimination est importante, que le particulier soit demandeur ou défendeur.

Étant donné que le Conseil se réfère à « l'intérêt public » pour soutenir son initiative de proposer des taux de TVA réduits⁷ pour certains services juridiques, il convient de noter que lorsqu'un particulier n'a d'autre choix que de prendre conseil auprès d'un professionnel ou d'entamer une procédure judiciaire contre une autorité publique ou un acteur du monde des affaires, il sera dans presque tous les cas désavantagé, que le litige concerne ou non les domaines juridiques spécifiques figurant dans la liste actualisée des services juridiques.

Le principe de l'égalité des armes est le corollaire nécessaire du principe de protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁸. La Cour de justice de l'UE (CJUE) reconnaît que ce principe « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁹. »

⁵ « Les États membres peuvent appliquer deux taux réduits au maximum. Les taux réduits sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui n'est pas inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et prestations de services énumérés dans la liste figurant à l'annexe III. Les États membres peuvent appliquer les taux réduits à un maximum de vingt-quatre points de la liste des livraisons de biens et prestations de services figurant à l'annexe III. » (Art 98-1. du projet de directive).

« Les États membres peuvent, outre les deux taux réduits, appliquer un taux réduit inférieur au seuil minimal de 5 % et une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à un maximum de sept points de la liste des livraisons de biens et prestations de services figurant à l'annexe III » (Art 98-2. du projet de directive).

⁶ L'inégalité doit également être soulignée aux fins de l'impôt sur le revenu. Alors que les opérateurs économiques peuvent déduire les frais juridiques de toute nature de leur assiette fiscale, les personnes qui n'exercent pas d'activité économique ne peuvent pas déduire ces frais de leur revenu imposable.

⁷ Considérant 4b du projet de directive, disponible [ici](#).

⁸ Voir l'affaire Otis C-199/11, point 48 : « Le principe de protection juridictionnelle effective figurant audit article 47 est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d'égalité des armes, le droit d'accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. »

⁹ Voir l'affaire Otis C-199/11, point 71.

3. Avis positif du CCBE concernant la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA à certains services juridiques

Le CCBE considère l'ajout proposé à l'annexe III modifiée (point 27) de la directive 2006/112/CE de trois catégories de services juridiques éligibles à des taux réduits de TVA comme une évolution positive.

Cette évaluation positive provient de différents angles :

- a. Un taux réduit de TVA sur les services juridiques constitue une amélioration de l'accès à la justice, qui est considéré comme un service public essentiel au même titre que l'accès au système de santé ou l'accès à l'éducation ; ceci concerne particulièrement, sans pour autant s'y limiter, les services rendus dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;
- b. En ce qui concerne les procédures judiciaires liées à l'emploi, un taux réduit de TVA soutient clairement les droits consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. Demande d'ajout de services juridiques supplémentaires qui seraient éligibles à des taux réduits de TVA

Tel que l'indique le projet de directive du Conseil¹⁰, deux paramètres doivent en principe être réunis pour qu'un service donné « mérite » un taux de TVA inférieur :

- (i) le « *bénéfice du consommateur final* », et
- (ii) la poursuite d'« *objectifs d'intérêt général* ».

Une justification solide de ces deux paramètres est donc importante dans l'approche à suivre.

4.1 En ce qui concerne le « *bénéfice du consommateur final* » : il est entendu qu'étant donné le nombre de prestataires (principalement mais pas exclusivement des avocats) la différence dans le prix final irait au bénéfice du consommateur final, surtout pour les particuliers, et ne générerait pas de bénéfice direct pour les prestataires de services¹¹.

La diminution du prix payé par les clients privés se traduirait par une plus grande capacité à explorer les possibilités juridiques qui sont à leur disposition et à faire valoir leurs droits. Ainsi, des taux de TVA plus bas se traduiraient par (i) un plus large éventail de services juridiques fournis pour le même coût final, ou (ii) un prix plus bas pour le même service donné.

Dans les deux cas, le bénéfice du consommateur final semble clairement établi.

4.2 En ce qui concerne l'« *objectif d'intérêt général* » : ce critère semble également rempli en raison d'un accès facilité à la justice, y compris l'accès aux conseils juridiques et aux juridictions, qui sont deux piliers de l'état de droit.

Les avocats sont parfois décrits par la Cour européenne des droits de l'homme¹² comme des « *auxiliaires de la justice* » étant donné qu'ils occupent « *une position vitale dans l'administration de la*

¹⁰ Considérant 2a du projet de directive, disponible [ici](#).

¹¹ Seule une exonération sans droit à déduction de la TVA payée au stade précédent aurait un effet sur le statut TVA des prestataires de services.

¹² Voir par exemple CourEDH, AFFAIRE DE ALTAY c. TURQUIE (n° 2), (Requête n° 11236/09), Arrêt, 9 avril 2019, par. 56.

justice » ou parce qu'ils ont la qualité de « *collaborateur de la justice* » selon la jurisprudence de la CJUE¹³.

Le CCBE considère que les services juridiques devraient bénéficier d'un traitement équivalent à celui réservé aux services d'éducation et de santé, y compris à des fins fiscales.

D'autre part, le CCBE craint que l'application de taux de TVA réduits à un nombre très limité de services juridiques ne soit perçue comme une hiérarchisation au sein des services juridiques justifiant une discrimination entre eux. Le CCBE estime au contraire que tous les services juridiques jouent un rôle tout aussi important pour faciliter l'accès à la justice.

En outre, les avocats ne sont pas favorables à l'augmentation de la charge administrative qui résulterait de l'application de plusieurs taux de TVA.

À la lumière de ce qui précède, le raisonnement qui sous-tend la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA uniquement pour un très petit nombre de services juridiques semble très discutable.

5. Conclusion

L'évaluation du CCBE est que l'ajout de certains services juridiques dans le champ d'application des taux réduits de TVA est une évolution plutôt positive.

Le CCBE accueille donc favorablement le nouveau point 27 de l'annexe III modifiée de la directive 2006/112/CE tel que proposé par le Conseil.

Néanmoins, ces nouvelles dispositions sont insuffisantes pour promouvoir les valeurs fondamentales de l'UE établies à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), qui comprennent la « liberté », la « démocratie », l'« égalité », l'« État de droit », la « justice » ainsi que les « droits de l'homme », y compris ceux des personnes appartenant à des minorités.

Le CCBE invite par conséquent le Conseil à étendre les taux réduits de TVA à d'autres catégories de services juridiques, en particulier ceux fournis aux particuliers tels que les conseils juridiques, l'assistance dans les procédures judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des conflits, l'objectif étant de respecter les principes de « l'égalité des armes » et d'un « procès équitable » tout en promouvant les valeurs fondamentales de l'Union européenne ainsi que l'état de droit.

¹³ Voir par exemple CJUE, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, affaires jointes C-422/11 P et C-423/11 P, Arrêt, 6 septembre 2012, par. 23.